

NORMES GÉNÉRALES – ABRI FORESTIER

Les articles contenus dans ce présent document font référence aux règlements d'urbanisme 181 à 185, plus spécifiquement au Règlement numéro 182 relatif au zonage.

La version administrative des règlements d'urbanisme est disponible pour consultation sur le site Web de la Ville. Le contenu du présent document est un ouvrage de référence contenant un ensemble de normes et d'articles sur un sujet donné.

**ABRI FORESTIER :**

Bâtiment rustique servant d'abri en milieu boisé non pourvu de toilette intérieure ou d'eau sous pression.

LES ABRIS FORESTIERS SUR LES TERRES DU DOMAINE PRIVÉ**9.9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'abri forestier est autorisé à titre d'usage principal ou accessoire aux catégories d'usage résidentiel et aux catégories d'usage reliées à l'agriculture et la forêt situé dans les zones « Agricole » et « Rurale ». Dans tous les cas, l'abri forestier doit respecter les dispositions suivantes:

- a) avoir une superficie au sol maximale de 20 mètres carrés lorsqu'il est situé dans une zone « Agricole » et de 40 mètres carrés lorsqu'il est situé dans les autres zones;
- b) avoir un maximum d'un étage;
- c) ne pas être alimenté par un système d'eau sous pression;
- d) ne pas être pourvu d'une toilette intérieure;
- e) ne pas être pourvu de sous-sol. Ne pas reposer sur une fondation continue ou sur une dalle de béton, l'abri doit reposer sur des piliers, des pilotis ou des pieux vissés;
- f) ne pas être pourvu d'une finition extérieure de pierres ou de briques;
- g) Les bâtiments accessoires autorisés suivants :
 - un seul cabinet à fosse sèche d'une superficie au sol d'au plus 3 mètres carrés;
 - un seul cabanon d'une superficie au sol d'au plus 20 mètres carrés;
 - un seul balcon ou une seule véranda d'un maximum de 15 mètres carrés attenant à l'abri forestier.
- h) Un seul abri forestier est autorisé par terrain, ce dernier doit avoir une superficie minimale de 10 hectares;
- i) lorsque l'abri forestier constitue un bâtiment accessoire, il doit être situé à une distance minimale de 250 mètres du bâtiment principal, cet abri forestier peut être accompagné des bâtiments accessoires mentionnés au paragraphe g);
- j) nonobstant les marges de recul mentionnées à la grille des usages et normes, les marges de recul minimales, pour l'abri forestier sont celles mentionnées aux sous-paragrophes i), ii), iii) et iv);
 - i). Marge de recul minimale avant : 100 mètres;
 - ii). Marge de recul minimale latérale : 10 mètres;
 - iii). Marge de recul minimale arrière : 10 mètres;
 - iv). Marge de recul minimale d'un lac, milieu humide en lien hydrologique ou cours d'eau : 30 mètres.

Formulaire disponible à la réception du Service urbanisme, environnement et développement économique ou sur le site Web de la Ville : [riviere-rouge.ca / citoyen et affaires / permis et environnement / demande de permis en ligne](http://riviere-rouge.ca/citoyen-et-affaires/permis-et-environnement/demande-de-permis-en-ligne)



Un permis est nécessaire pour la construction d'un abri forestier, il doit être muni d'une installation septique conforme au Q-2, r.22 et être sur un terrain d'un minimum de 10 hectares de superficie en zone rurale « RU » ou agricole « A ».

- ★ ***On entend par installation septique, une toilette sèche et un puits d'évacuation pour eaux ménagères, à déterminer selon un technologue.***